

40. On signale que le Commissaire peut être appelé à juger de la conduite d'une institution fédérale, y compris d'un tribunal. M. Wilson a raison, car la Partie IX s'applique aux institutions fédérales. D'après les discussions que j'ai eues avec M. Newman du ministère de la Justice, il semblerait qu'il y ait déjà eu des enquêtes à propos de la procédure judiciaire et qu'un protocole ait été établi en ce qui concerne l'instruction des plaintes. Je conviens avec M. Wilson que cela risque d'avoir de sérieuses incidences sur l'indépendance des tribunaux.

41. On souligne qu'en réglementant la manière dont un juge instruit ses causes, on risque de porter atteinte à l'indépendance de l'administration de la justice. On signale que celle-ci relève de la compétence des provinces en vertu de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. M. Wilson allègue en outre que les dispositions transitoires du projet de loi concernant les affaires pénales empiètent sur les pouvoirs provinciaux. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion, et comme je le signale dans les pages 12 et 13 du présent document, le gouvernement fédéral a le pouvoir de décider de la langue qui doit être utilisée dans les causes criminelles en vertu du pouvoir général que lui confère le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, qui lui donne compétence exclusive en matière de droit et de procédure pénales. Les pouvoirs provinciaux concernant l'administration de la justice sont limités par le pouvoir du gouvernement fédéral de contrôler la procédure pénale.

42. On résume les dispositions concernant la possibilité de recours devant la Cour fédérale. Aucune question.